

Unité Interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint-
Barthélémy BP8014
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 11 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANGERS NICKEL CHROME

Les Carrières Beurrière
Rue de la Terniere - Le Lac Bleu
49240 AVRILLE

Références : 2022-182_INSP_Angers Nickel Chrome – Avrille_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement ANGERS NICKEL CHROME implanté Les Carrières Beurrière Rue de la Terniere - Le Lac Bleu 49240 AVRILLE . L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGERS NICKEL CHROME
- Les Carrières Beurrière Rue de la Terniere - Le Lac Bleu 49240 AVRILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006301386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Angers Nickel Chrome exploite une installation de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Action régionale prévention des incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Désenfumage – Commande des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra installer un système de désenfumage dans un atelier qui n'en est pas pourvu. De plus, l'exploitant devra apporter des précisions sur le mode de gestion de son bassin de confinement des eaux d'extinctions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002 réglemente les installations prévues aux rubriques : - 2565-1 traitement électrolytique ou chimique des métaux pour des bains de 66 500 litres ; - 2564-2 dégraissage des métaux avec des liquides orgahalogénés ou avec des solvants organiques.
Constats : Le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 a créé la rubrique 3260 notamment pour les traitements de surfaces dont le volume des bains est supérieur à 30 mètres cubes. De plus, depuis l'autorisation, les rubriques 4XXX pour les substances et mélanges dangereux ont été créées.
L'exploitant devra présenter à l'inspection un tableau de classement des activités à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constats : L'installation dispose de 8 trappes de désenfumage. Le bâtiment 6 ne dispose pas de trappe. L'exploitant devra calculer le ratio de la surface des trappes par rapport à la toiture totale. L'exploitant devra pourvoir le bâtiment 6 d'un système de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Commande des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : L'installation dispose de 4 commandes à proximité des accès. Chacune permet d'ouvrir les trappes sur une zone précise. L'exploitant a indiqué que les trappes disposaient de fusibles qui ouvraient la trappe en cas de surchauffe. Lors de l'inspection, le responsable maintenance a eu du mal à trouver le fonctionnement du système d'enclenchement d'ouverture des trappes. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des trappes ainsi que les dates de remplacement des fusibles. L'exploitant devra réaliser une formation à ses personnels sur l'utilisation des trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification électrique du 8 mars 2022. Ce rapport indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'inspection a pu constater la présence de sondes reliées à la centrale et pouvant arrêter le chauffage en cas baisse de niveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'inspection a pu constater la présence autour des bains de 17 extincteurs. Les extincteurs portent des numéros d'identification afin de s'assurer que chaque appareil est contrôlé. Un poteau incendie est présent à moins de 100 mètres de l'installation. L'exploitant réévalura l'adéquation des ressources en eau à l'aide du D9 en concertation avec le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en juillet 2021 par la société Loire Incendie Sécurité. L'installation a été déclarée conforme et maintenue aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Le bassin des eaux d'extinction est constitué d'une bâche géotextile à l'air libre. Cette bâche recueille également les eaux de pluie. La bâche était vide le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire pour la vidange du bassin. L'intégrité de la bâche n'a jamais été vérifiée. L'exploitant devra justifier du volume disponible en permanence dans le bassin par rapport au calcul éventuellement actualisé de l'étude de dangers. Ainsi, l'exploitant devra préciser volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinctions, le volume total du bassin, la détection du niveau haut des eaux de pluie à partir duquel il faut vidanger le bassin et la procédure associée. Le volume nécessaire devra être réactualisé à l'aide de la feuille de calcul de dimensionnement des eaux d'extinctions D9 validée par le SDIS. L'exploitant pourra alors calculer le volume de rétention à l'aide du D9A. L'adéquation du bassin de confinement actuel devra également être justifiée à l'aide du plan des réseaux et des pentes observées sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Un ballon de gonflage est en place pour empêcher les écoulement vers le réseau d'eaux pluviales en cas de débordement du bassin. L'exploitant devra envisager un obturateur qui est un système plus approprié en raison de sa résistance à la chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet